**Ad 2. Analyse de décision de justice**

**Le jugement de première instance**

Les décisions de justice sont basées et structurées sur le principe du syllogisme juridique.

1. **Le syllogisme juridique**

Une décision de justice est basée sur le principe du syllogisme juridique qui permet aux juges d'appliquer à des faits à l’origine d’un litige, une règle générale de droit pour en dégager une décision d’espèce, c’est-à-dire la décision de justice elle-même. Lisez l’exemple suivant :

1. Pierre a cassé involontairement les lunettes de Paul
2. L‘article 1382 du Code civil énonce que : « Tout fait quelconque de l’homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».
3. Par conséquent, en application de cet article, Pierre est tenu d’indemniser Paul pour le préjudice subi, c’est-à-dire lui remplacer ses lunettes.
4. **La Structure d’une décision de justice**

Les codes de procédure, notamment le code de procédure pénale, règlent le contenu d’une décision de justice. L’article 485 du code de procédure pénale énonce que :

« *Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif.* »

Une décision de justice se compose donc de deux parties principales :

A. Les motifs

Le même article énonce également que :

« *Les motifs constituent la base de la décision.* »

Les motifs sont généralement introduits par la formule « **Attendu que** » ou « **Considérant que*...*** » en matière administrative mais pas systématiquement.

B. Le dispositif

Selon toujours le même article :

« Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables ainsi que la peine, les textes de loi appliqués, et les condamnations civiles. »

Le Dispositif est introduit par la formule « **Par ces motifs,...** ».

 **1. Lisez la décision de justice et les articles de lois suivants auxquels ce jugment fait référence.**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D’EVREUX**

**CONTRADICTOIRE EN PREMIER RESSORT - JUGEMENT DE RELAXE**

**JUGEMENT CORRECTIONNEL DU :** 06 FÉVRIER 2008 QUATRIÈME CHAMBRE CORRECTIONNELLE Nr de jugement : 08/224 Nr de Parquet : 0645256

**La juridiction**

**À l’audience publique du Tribunal CORRECTIONNEL au Palais de Justice d’Evreux, le cinq février deux mille huit**, composée de Monsieur GUILLOTIN, Vice Président statuant en juge unique assisté de Madame STENO, faisant fonction de greffière en présence de Mademoiselle FADI, substitut du procureur de la République a été appelée l’affaire

**Les parties au procès**

**ENTRE :** Monsieur le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, près ce Tribunal, demandeur et poursuivant,

**ET :** Nom : Boulon Jacques Adresse : 4, rue du Joséphine

Date de naissance : 10/05/1949 Ville : Evreux

Lieu de naissance : Evreux Situation Familiale : célibataire

Nationalité : Française Profession: Retraité

Jamais condamné, libre

Comparant en personne et assisté de Maître Fic, Avocate au Barreau de Rouen

**Les Motifs**

**Les faits et la procédure**

Prévenu de :

**CONDUITE D’UN VÉHICULE SOUS L’EMPIRE D’UN ÉTAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D’ALCOOL PAR LITRE D’AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRÉ)**

**DÉBATS**

A l’appel de la cause, le Président a constaté l’identité du prévenu, a donné connaissance de l’acte saisissant le tribunal et l’a interrogé.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

L’avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Monsieur Boulon Jacques a été avisé de la date d’audience par procès-verbal de convocation en justice délivré par officier ou agent de police judiciaire en date du 4 novembre 2007 sur instruction de Monsieur le procureur de la République en application de l’article 390-1 du code de procédure pénale ; cette convo­cation vaut citation à personne.

Le prévenu comparaît ; il convient de statuer contradictoirement à son encontre.

Monsieur Boulon Jacques est prévenu :

- d’avoir à Menilles (27) le 4 octobre 2007, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n’emportant pas prescription, **conduit un véhicule alors qu’il se trouvait sous l’empire d’un état alcoolique cara­ctérisé par la présence dans le sang d’un taux d’alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille**, en l’espèce un taux de 3,35 grammes pour mille faits prévus par l’art. L. 234-1 §1, §V et réprimés par l’art.

 L. 234-1 §1 et l’art. L. 234-2 C. du Code de la route.

**Fondement juridique de la décision**

**L’article R. 235-6 du Code de la route mentionne in fine qu’un agent ou un officier de police judiciaire doit assister au prélèvement biologique.** Il ressort de la lecture des procès-verbaux de gendarmerie figu­rant au dossier que le prévenu fut transporté à l’hôpital d’Evreux aux fins de prélèvements complémentaires dans le cadre du dépistage de l’imprégnation alcoolique ; une réquisition était adressée au Docteur Mabuse afin d’effectuer le prélèvement.

Mais **il convient de relever qu’aucune mention ne figure aux procès-verbaux sur la présence d’un agent ou un officier de police judiciaire lors du prélèvement pratiqué sur le prévenu** ; en conséquence, les dispositions du dernier alinéa de l’article R. 235-6 du Code de la route n’ont pas été observées ; **le prélèvement n’ayant pas été effectué conformément aux textes**, les résultats de l’analyse ne pouvaient être valablement opposés au prévenu ; **il y a lieu d’entrer en voie de relaxe des fins de la poursuite**.

**Le Dispositif**

**La Décision**

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, **en premier ressort et par jugement contradictoire**,

r**elaxe Monsieur Boulon Jacques des fins de la poursuite**.

Le tout en application notamment de l’article 485 du Code de procédure pénale.

Et le présent jugement a été signé par Monsieur Guillotin, Président et Madame Sténo, faisant fonction de greffière.

La greffière Le Président

MarieSTENO J.M.GUILLOTIN

**Les articles de la loi :**

**L234-1 du Code de la route**

„ I. - Même en l’absence de tout signe d’ivresse manifeste, le fait de conduire un véhicule sous l’empire d’un alcoolique caractérisé par une concentration d’alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par : u par une concentration d’alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre est de deux ans d’emprisonnement et de 4 500 euros d’amende.

II - le fait de conduire un véhicule en état d’ivresse manifeste est puni des mêmes peines.

IV. - Ces délits donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire. »

**Article R235-6 du Code de la route**

« L'examen clinique et le prélèvement biologique sont effectués par un médecin ou un étudiant en médecine autorisé à exercer à titre de remplaçant, dans les conditions fixées à l’article L. 4131-2 du code de la santé publique, requis à cet effet par un officier ou un agent de police judiciaire.

(...)

Un officier ou un agent de police judiciaire assiste au prélèvement biologique. »

**Article 390-1 du Code de Procédure Pénale**

« Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République et dans les délais prévus soit par un greffier ou un officier ou agent de police judiciaire, soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire.

La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l’heure de l’audience. Elle précise, en outre, que le prévenu peut se faire assister d’un avocat.(...) »

**Sources bibliographiques et autres :**

GALLERNE, Jean-Michel. *Français langue juridique*. NOWELA Sp. z. o.o., 2014. ISBN: 8362008458